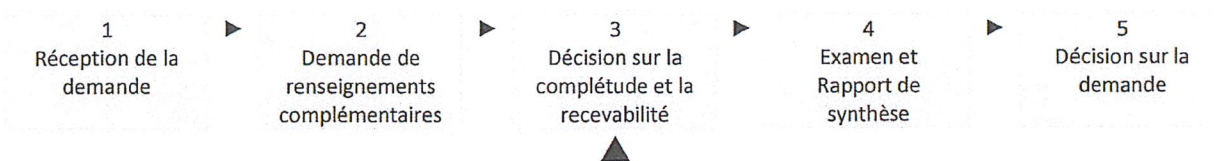




IM10010668000003637

Collège communal de et à Sainte-Ode
c/o Administration communale
Rue des Trois Ponts 46
6680 STE-ODE

Nos références : 10013062/JPA.sla (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis unique
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :	
<i>de</i>	- THIRY Christophe et Adrien SASPJ Rue de Bastogne 25 à 6680 STE-ODE
<i>pour le projet</i>	-- la régularisation d'une étable (dimensions : 15,41 m x 15,01 m et 10,95 m x 10,20 m) pour 35 bovins en stabulation libre paillée érigée sans permis d'urbanisme ; - l'extension de l'exploitation bovine existante (295 bovins) par : - l'augmentation du volume annuel prélevé de la prise d'eau souterraine ; - l'augmentation de 175 têtes âgées de plus de six mois du cheptel détenu. - dont le n° de dossier est 10013062 - de classe 2
<i>pour l'établissement</i>	- Exploitation THIRY Christophe et Adrien GR. PP. Rue de Bastogne n° 25 à 6680 STE-ODE - dont le n° public est 10107398

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis unique définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, il peut être considéré que le risque de nuisances olfactives et sonores n'aura pas d'impact notable sur la qualité de vie des habitations riveraines, sises en zone d'habitat à caractère rural à 15 mètres à l'est de l'étable B7 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant que le projet vise une prise d'eau souterraine (6000 m³/an) et un élevage bovin de moins de 501 bovins âgés de plus de six mois, en l'occurrence 470 bovins dont 368 âgés de plus de six mois ;

Considérant que le ruisseau de Mâle Racine, cours d'eau de troisième catégorie, s'écoule à 10 mètres à l'ouest de l'étable B7 ;

Considérant que, hormis le captage du site d'exploitation, un captage d'une activité hospitalière se situe à 1260 mètres au sud-est de celui-ci ;

Considérant qu'en ce qui concerne le type de stabulation, il s'agit uniquement de stabulations libres paillées ;

Considérant que l'élevage bovin visé produit du fumier ;

Considérant que le fumier sec peut être stocké directement aux champs ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.